



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 28 novembre 2020.
N° 2020/116

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2020/109 du 02 novembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'évolution des mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n°2020-1454 du 28 novembre 2020, et ses conséquences sur les activités maritimes ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2020/109 du 02 novembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 28 novembre 2020 :

« Article 2 – Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée dans les conditions suivantes :

- *La pratique individuelle - ou par les personnes d'un même domicile - de ces activités compatible avec la limite de trois heures quotidienne et le rayon maximal de déplacement de vingt kilomètres autour du domicile prévus à l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;*
- *La pratique (essais, entraînements, compétitions) de ces activités par des sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- *La pratique de ces activités par des groupes scolaires et périscolaires ;*
- *les activités sportives participant à la formation universitaire ;*
- *Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale délivrée dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée (articles D1172-1 et suivants du code de la santé publique) ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;*
- *les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;*
- *pour des motifs de sécurité maritime (mission d'intérêt général au sens de l'article 4- I-8 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020), la navigation nécessaire à la mise à l'hivernage ou à la vérification des lignes de mouillage des navires de plaisance mouillés hors des ports maritime. Le plaisancier effectuant ces opérations doit pouvoir présenter aux unités de police les documents relatifs à la propriété du navire, ainsi que l'autorisation de mouillage ;*
- *La navigation de plaisance pour motif personnel impérieux (déménagement pour motif professionnel d'une personne domiciliée sur son navire de plaisance, retour vers le port d'attache pour une navigation de plaisance entamée avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, ...). Ce motif personnel doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée. »*

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,
Original signé